

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20231106DEC140

Objet: Maintenance et hébergement du logiciel Lastria

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le 3° de l'article R2122-3 du Code la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché,

CONSIDERANT que la Direction des Ressources Humaines a identifié un besoin de dématérialiser les dossiers sociaux des agents de la Ville de Bron tout en garantissant un accès exclusif à la seule assistante sociale du service; que seule la société Doéo est en mesure de proposer une solution avec son offre LASTRIA,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R2122-3 du code de la commande publique un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut donc être conclu pour la maintenance et l'hébergement de ce nouveau produit proposé en abonnement Saas,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de service suivant :

- Titulaire : SARL DOEO – 27 impasse du Monteil – 30760 St Julien de Peyrolas
- Maintenance et hébergement du logiciel Lastria, pour la gestion complète des dossiers sociaux de la DRH
- Coût annuel d'utilisation pour 1 utilisateur : 720,00 € HT
- Durée de validité : 3 ans, jusqu'au 1er septembre 2026

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le

Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,